

## Difficultés des entreprises

---

### Compétence exclusive du tribunal de la procédure collective

*Le tribunal de commerce est compétent pour connaître des contestations relatives à des saisies-attributions pratiquées après le jugement d'ouverture au motif qu'elles sont nées de la procédure collective.*

En vue de rendre une meilleure justice, il est important qu'un même tribunal connaisse de l'ensemble de la procédure. C'est ce principe que rappelle la présente décision.

Il s'agit cependant d'un principe ancien. En effet, dès 1993, la Cour de cassation avait jugé que le tribunal saisi d'une procédure de redressement judiciaire n'est compétent que pour connaître des contestations nées de la procédure collective ou sur lesquelles cette procédure exerce une influence juridique (Cass. com., 8 juin 1993, n° 90-13.821). Puis, ce principe a été repris dans l'article R. 662-3 du code de commerce selon lequel le tribunal saisi d'une procédure collective connaît de tout ce qui concerne la sauvegarde, le redressement et la liquidation judiciaires, la faillite personnelle ou l'interdiction prévue à l'article L. 653-8, auquel le décret n° 2009-160 du 12 février 2009 a ajouté l'action en responsabilité pour insuffisance d'actif. C'est sur le fondement de cet article que le tribunal de la procédure s'est déclaré compétent pour annuler une saisie-revendication pratiquée pendant la période suspecte (CA Paris, 3<sup>e</sup> ch. B, 20 déc. 2007, n° 07/14822).

En l'occurrence, pour obtenir le paiement du montant d'une condamnation prononcée par un arrêt du 8 avril 2010, une société fait pratiquer des saisies-attributions, les 25, 26, 29 et 30 novembre 2010, sur les comptes bancaires de sa débitrice. Concomitamment cette dernière est mise en redressement puis liquidation judiciaires les 30 novembre 2010 et 3 novembre 2011 et la date de cessation des paiements est provisoirement fixée au 26 novembre 2010. La société débitrice, ses administrateurs judiciaires et le mandataire judiciaire saisissent le tribunal de commerce en nullité des saisies sur le fondement des articles L. 622-21 et L. 632-2 du code de commerce. Le tribunal de commerce se déclare compétent, prononce la nullité des saisies-attributions et ordonne leur mainlevée.

Cependant, la cour d'appel déclare le tribunal de commerce incompétent et ordonne le renvoi du dossier devant le juge de l'exécution. Les juges d'appel retiennent que si, selon l'article R. 662-3 du code de commerce, le tribunal saisi d'une procédure collective connaît de tout ce qui concerne cette procédure, ces dispositions ne lui attribuent aucune compétence pour statuer sur « des difficultés relatives aux titres exécutoires et des contestations qui s'élevaient à l'occasion de l'exécution forcée, même si elles portent sur le fond du droit à moins qu'elles n'échappent à la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire », lesquelles relèvent de la compétence exclusive du juge de l'exécution par application de l'article L. 213-6 du code de l'organisation judiciaire. Ils en déduisent que le juge de l'exécution est compétent pour statuer, y compris sur l'application des articles L. 622-21 et L. 632-2 du code de commerce.

Tel n'est pas l'avis de la Cour de cassation qui, au visa des articles L. 622-21, L. 632-2, alinéa 2 et R. 662-3 du code de commerce, relève que les contestations dont le tribunal était saisi sont nées de la procédure collective de la société débitrice. Le tribunal de commerce est, par conséquent, compétent.

En effet, il était soutenu dans le pourvoi qu'il résulte d'une part que la saisie-attribution effectuée après ouverture de la procédure collective est nulle de plein droit. Le tribunal de commerce chargé de la procédure collective est seul compétent pour en prononcer l'annulation.

D'autre part, l'action en nullité, fondée sur l'article L. 632-1 du code de commerce, d'une saisie effectuée par un créancier qui connaissait la cessation des paiements du débiteur, est de la compétence du tribunal de commerce chargé de la procédure collective. L'action en nullité des saisies-attributions effectuées les 25 et 26 novembre 2010 et de la saisie-vente effectuée le 29 novembre 2010 par la société créancière, qui connaissait l'état de cessation des paiements de la société était de la compétence exclusive du tribunal de commerce, juge de la procédure collective de la société.

u Cass. com., 29 avr. 2014, n° 13-13.572, n° 392 D

Olfa René-Bazin  
Dictionnaire Permanent Difficultés des entreprises

Éditions Législatives – [www.elnet.fr](http://www.elnet.fr)

Article extrait du Bulletin d'actualité des greffiers des tribunaux de commerce n° 76, juin 2014 : [www.cngtc.fr](http://www.cngtc.fr)